

~

Présents: Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Béranger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Madame Caroline GODFRIN, **Présidente du CPAS**

Objet : Prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs - 2020-2024

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'octroi de subventions et notamment les articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01 juillet 2010 décidant de modifier le règlement communal sur la prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Considérant qu'il est opportun de diminuer le nombre de passages, minimum requis, pour bénéficier de la prime au parc à conteneurs en raison de l'évolution de la fréquentation du parc dans l'avenir, notamment suite à la mise en place prochainement de la collecte P+MC en porte-à-porte ;

Considérant qu'il est souhaitable que cette prime puisse bénéficier au commerce local, secteur essentiel de l'activité économique de la Commune de Florenville et ce sous forme d'un chèque-commerce;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional en date du 16 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Il est accordé, aux conditions ci-après, une prime d'encouragement à la fréquentation au parc à conteneurs **sous la forme d'un chèque-commerce à valoir auprès des commerçants installés sur la Commune de Florenville.**

Article 2 :

Le présent règlement sera d'application pour les exercices 2020 à 2024.

Article 3 : Conditions d'octroi :

- Les bénéficiaires de cette prime sont les ménages et assimilés domiciliés dans la Commune et redevables de la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.
- Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- Est également considéré comme ménage, toute personne physique ou morale, ou solidairement les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la Commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.
- Les bénéficiaires ne devront pas être redevables de taxes communales échues à la date de la remise de la prime.

Les bénéficiaires devront apporter des déchets au parc à conteneurs au moins 12 fois sur l'année pour bénéficier de la prime annuelle.

Une carte de fidélité sera délivrée lors du 1^{er} dépôt de déchets au parc à conteneurs. La carte de fidélité comporte 12 cases.

Aucune carte ne sera estampillée s'il n'y a pas de dépôt réel de déchets.

Une carte perdue ne pourra être remplacée.

Article 4 :

Le montant de la prime s'élève à 25 euros par ménage et par exercice.

Une seule prime, durant l'entièreté de l'exercice considéré, est octroyée par ménage, redevable de la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers, et domicilié dans la Commune.

Article 5 :

La présente délibération remplace et annule celle prise par le Conseil Communal en date du 01 juillet 2010.

Article 6 :

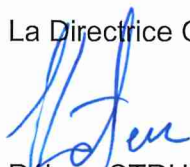
Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et ce, conformément à la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement, à ce sujet.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,



Réjane STRUELENS



Le Bourgmestre,



Jacques GIGOT

